

Construire !

Bulletin d'information CFE-CGC de PSA Peugeot-Citroën Mulhouse



Les règles régissant les retraites ont été bouleversées par des réformes importantes survenues en 2003, 2008, 2010, 2011.

S'ajoute maintenant la future réforme 2013.

Il nous a semblé particulièrement important de vous permettre d'en mesurer très rapidement les éventuels impacts sur la date de votre

départ, sur le montant des pensions ainsi que sur les démarches à effectuer.

Nous avons donc décidé d'actualiser ce guide pratique et le fondre avec diverses sources CFE-CGC, Malakoff-Médéric,...

Depuis le 1^{er} janvier 2010, vous êtes seul maître dans la fixation de votre date de départ. Cette apparente liberté reste subordonnée à différents paramètres qui servent à déterminer votre âge de départ et le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein, à savoir : votre parcours professionnel, la composition de votre famille, votre santé, votre date de naissance et... vos aspirations.

Ce guide de votre section CFE-CGC reste un outil pratique et technique pour vous aider mais n'a pas la prétention de faire les choix à votre place.

Il n'a d'autre but que de faire une synthèse de ce qu'il convient de savoir avant d'examiner sa situation personnelle.

N'oubliez donc pas que vos représentants CFE-CGC, dans votre entreprise, sont à votre disposition pour vous aider, vous conseiller, vous accompagner dans cette nouvelle étape importante de votre vie professionnelle qu'est la retraite.

Le financement des retraites n'étant toujours pas pérenne, la CFE-CGC intervient dans le débat auprès des Ministres, de l'Assemblée Nationale, de toute instance influente afin que le changement soit conduit dans l'objectif de maintenir le système de répartition dans le contexte que nous connaissons.

Votre section CFE-CGC se tient à la disposition de tous ses adhérents qui pourraient avoir des questions complémentaires.

Alors, n'hésitez pas à nous contacter.

Martial PETITJEAN

Président de l'Institution de Gestion des Retraites Supplémentaire de PSA
Président de l'observatoire des retraites PSA



Le + syndical

*Numéro
spécial retraite
Tout ce que vous
devez savoir...*

1. Quand partir ?

Quel âge pour partir en retraite ?

Quelles sont les conditions d'acquisition des trimestres ?

Quelles sont les conditions d'accès à la retraite anticipée ? . . . 2

2. Quelle pension ?

Quel sera le montant de votre pension de retraite ?

Décote - Surcote... quand s'applique-t-elle ? 4

3. À quelle date partir ?

Comment choisir la date de son départ à la retraite ? 6

4. Quelles démarches ?

Quelles démarches pour faire valoir ses droits à la retraite ? 7

Quand partir ?

Quel âge pour partir en retraite ?

Votre date de naissance détermine l'âge légal à partir duquel vous pouvez prendre votre retraite.

Le relèvement de l'âge légal est entré en vigueur en 2011.

Le tableau ci-dessous reprend les conditions d'âge et de durée de cotisations nécessaires à chaque génération afin de partir avec une retraite à taux plein, c'est-à-dire sans décote sur leur pension de retraite.

Né en	Age légal de la retraite	Nombre de trimestres requis pour avoir le taux plein	Âge auquel le salarié a droit au taux plein automatiquement
1950	60 ans	162 trimestres	65 ans
du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1951	65 ans	60 ans	163 trimestres
du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	163 trimestres	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	164 trimestres	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	165 trimestres	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	165 trimestres	66 ans et 7 mois
1955	62 ans	166 trimestres	67 ans
1956	62 ans	166 trimestres	67 ans
1957	62 ans	Non défini *	67 ans

* Pour la génération 1957 et les suivantes, le nombre de trimestres nécessaires sera fixé par décret et pourra évoluer en fonction du calcul effectué par L'INSEE, sur l'espérance de vie de chaque génération à 56 ans, conformément à la loi de 2003 sur les retraites.

Le nombre de mes trimestres est insuffisant ! Puis-je quand même partir à l'âge légal ?

Oui, un départ à l'âge légal sans avoir obtenu le nombre de trimestres requis est toujours possible.

Il entraîne une décote du niveau de la pension de retraite de la CNAV et une baisse des pensions de retraite issues des régimes complémentaires.

(cf. chapitre sur les décotes - surcotes – page 5)

Il est également possible de racheter des trimestres manquants, sous certaines conditions.

(cf. chapitre sur les conditions des rachats volontaires de trimestre)

Quelles sont les conditions d'acquisition des trimestres ?

1. Les trimestres cotisés

Le salaire minimum brut qui donne lieu à l'acquisition d'un trimestre est, depuis le 1^{er} janvier 2012, de 1880 € bruts (7520 € bruts de salaire annuel valident une année entière). Exception faite de la dernière année d'activité qui se comptabilise en trimestres civil.

2. Les trimestres assimilés

Les périodes de maternité, d'invalidité, de maladie, le service national et les périodes de chômage involontaire (licenciement). Seules les périodes sans solde (congés sabbatiques) sont exclues.

3. Les trimestres de majoration

Concernent les parents dont l'enfant présente un handicap élevé, pour le cas d'un congé parental d'éducation et selon le nombre d'enfants élevés. Dans ce dernier cas, les règles d'octroi ont récemment évolué.

Les rachats volontaires de trimestres

Cela concerne les salariés encore en activité qui n'auront pas le nombre de trimestres nécessaire pour partir à l'âge légal afin de bénéficier du taux plein.

Le coût du rachat est calculé en fonction de votre âge, de vos salaires des 3 dernières années civiles précédant la date à laquelle votre demande a été déposée et de l'option de votre versement (taux et durée).

Les rachats de trimestres sont déductibles de votre revenu imposable et vous donnent droit à l'acquisition de points auprès des caisses complémentaires.

Important : le rachat des trimestres n'est pas pris en compte dans le cadre d'un départ en carrière longue et ne permet pas d'obtenir un supplément de retraite dans le cadre des surcotes.

A noter également que les sommes dues doivent être impérativement payées préalablement au départ en retraite.

Combien de trimestres sont attribués par enfant élevé ?

Pour les enfants nés avant le 1^{er} avril 2010, le nombre de trimestres attribués à la mère, par enfant élevé, est de 8.

Pour les enfants nés à compter du 1^{er} avril 2010, l'attribution des trimestres supplémentaires s'effectue selon les modalités suivantes : pour chaque enfant né, quatre trimestres sont automatiquement attribués à la mère. Les parents ont ensuite le choix d'affecter une année supplémentaire en totalité ou non à l'un ou à l'autre des parents. En cas de nonchoix effectué avant le 4^e anniversaire de l'enfant, l'année supplémentaire de majoration non affectée est, par présomption, attribuée à

la mère de l'enfant. En cas de litige, la charge de la preuve revient au père.

Cette majoration ne peut être cumulée avec la majoration pour congé parental.

Quelles sont les conditions d'accès à la retraite anticipée ?

Le départ anticipé pour "carrière longue"

À compter du 1^{er} novembre 2012 et en fonction de l'âge de début d'activité, vous pouvez bénéficier d'un départ à la retraite anticipée pour "carrière longue" et partir avant l'âge légal.

Avant 60 ans pour un début d'activité avant 16 ou 17 ans et à 60 ans pour un début d'activité avant 20 ans.

Pour bénéficier de ce dispositif vous devez, en fonction de votre année de naissance, justifier d'un nombre suffisant de trimestres cotisés dans votre carrière, dont 5 trimestres cotisés avant la fin de l'année civile de votre 16^e, 17^e ou 20^e anniversaire, réduit à 4 trimestres si vous êtes né au cours du dernier trimestre de l'année civile. (cf. tableau ci-dessous)

BON À SAVOIR

Sont considérés comme trimestres cotisés :

- Tous les trimestres cotisés ayant donné lieu à une cotisation salariale auprès de la Caisse National d'Assurance Vieillesse (CNAV).
- Les périodes de service national dans la limite de 4 trimestres.
- Les périodes d'incapacité temporaire pour cause de maternité, maladie ou accident du travail dans la limite de 4 trimestres au total. Attention, seuls 4 trimestres peuvent être comptabilisés par an.

Et en cas d'année incomplète :

- Les périodes de chômage indemnisées dans la limite de 2 trimestres.
- Les périodes de maternité dans la limite de 2 trimestres.

Important : les trimestres rachetés au titre de périodes d'études supérieures ou d'années d'activité incomplète ne peuvent plus être pris en compte pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée pour carrière longue et pour handicap.

Âge de départ à la retraite possible à partir de ...	Justifier de 5 trimestres* cotisés avant l'année civile de vos...	Avoir un total de trimestres cotisés dans votre carrière de** ...
Si vous être né en 1952		
59 ans et 4 mois	17 ans	164 trimestres
60 ans	20 ans	164 trimestres
Si vous être né en 1953		
58 ans et 4 mois	16 ans	169 trimestres
59 ans et 8 mois	17 ans	165 trimestres
60 ans	20 ans	165 trimestres
Si vous être né en 1954		
56 ans	16 ans	173 trimestres
58 ans et 8 mois		169 trimestres
60 ans	20 ans	165 trimestres
Si vous être né en 1955		
56 ans et 4 mois	16 ans	174 trimestres
59 ans		170 trimestres
60 ans	20 ans	166 trimestres
Si vous être né en 1956		
56 ans et 8 mois	16 ans	174 trimestres***
59 ans et 4 mois		170 trimestres***
60 ans	20 ans	166 trimestres***
Si vous être né en 1957		
57 ans	16 ans	174 trimestres***
59 ans et 8 mois		166 trimestres***
60 ans	20 ans	166 trimestres***
Si vous être né en 1958		
57 ans et 4 mois	16 ans	174 trimestres***
60 ans	20 ans	166 trimestres***
Si vous être né en 1959		
57 ans et 8 mois	16 ans	174 trimestres***
60 ans	20 ans	166 trimestres***
Si vous être né en 1960 ou après		
58 ans	16 ans	174 trimestres***
60 ans	20 ans	166 trimestres***

* Ou 4 trimestres si vous êtes né(e) au cours du dernier trimestre de l'année civile.

** En cas d'un nombre de trimestres cotisés insuffisants, vous devrez continuer votre activité pour atteindre le nombre de trimestres requis. Attention : les trimestres manquants seront calculés en trimestres civils.

*** A partir de 56 ans le nombre de trimestres cotisés est susceptible d'évoluer.

Le départ anticipé pour "les salariés en situation de handicap"

Peuvent partir avant l'âge légal de la retraite les salariés lourdement handicapés et reconnus inaptes.

Les salariés qui ont exercé une activité tout en étant lourdement handicapés (incapacité permanente au moins égale à 80 %) peuvent bénéficier d'une retraite anticipée entre 55 ans et 61 ans et 11 mois, en suivant les paliers fixés par la loi sur le relèvement progressif de l'âge légal de 60 ans à 62 ans.

Ce dispositif est soumis, par ailleurs, à des conditions de durée de cotisations.

Ce type de situation fait l'objet d'un dossier spécifique et il convient de prendre contact, au préalable, avec les services de la CNAV et de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées).

Le départ anticipé pour "maladies professionnelles ou pour pénibilité"

Peuvent partir avant l'âge légal de la retraite les salariés souffrant de maladies professionnelles reconnues par la Sécurité Sociale.

Le salarié devra apporter la preuve de sa maladie professionnelle ou de son traumatisme auprès d'une commission pluridisciplinaire. Deux cas de figure sont prévus :

- **1^{er} cas** : le salarié justifie d'un taux d'incapacité de plus de 20% provoqué par une maladie professionnelle ou un accident du travail. L'âge de départ à la retraite au taux plein est alors possible dès 60 ans.
- **2^e cas** : le salarié souffre d'une incapacité comprise entre 10% et 20% : il devra prouver qu'il a été exposé pendant au moins dix-sept ans à des facteurs de pénibilité dont la liste est définie : port de charges lourdes, postures pénibles, troubles musculo-squelettiques, etc...

Important : les accidents de trajets n'ouvrent pas droit à la retraite anticipée au titre de maladies professionnelles ou dans le cadre des dispositifs sur la pénibilité.

L'arrêt maladie a-t-il une incidence sur la retraite ?

Non, pour l'acquisition des trimestres.

Oui, pour le calcul du montant de votre pension.

Les montants d'indemnisation perçus au titre des arrêts maladie ne sont pas pris en compte par la CNAV pour le calcul du montant de votre pension de retraite.

Par ailleurs, les régimes complémentaires, ARRCO – AGIRC, octroient des points gratuits (sous certaines conditions), lorsqu'une période d'absence maladie, maternité ou accident du travail a excédé 60 jours.

Quelle pension ?

Quel sera le montant de votre pension de retraite ?

AVANT TOUTE CHOSE :

Le montant total d'une pension de retraite est le cumul de plusieurs pensions.

Pour tous les salariés, elle sera l'addition d'une retraite de base versée par la CNAV (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse) et d'une retraite complémentaire versée par l'ARRCO (retraite complémentaire obligatoire pour tous les salariés). Les cadres (et assimilés-cadres) bénéficieront d'une pension versée par l'AGIRC (retraite complémentaire obligatoire pour les cadres).

Le calcul de la retraite de base versée par la CNAV

Pour un salarié ayant le nombre de trimestres de cotisation requis (cf. tableau p. 2), la base de calcul s'effectue sur la moyenne de ses 25 meilleurs salaires annuels dans la limite du plafond de la sécurité sociale en vigueur pour chaque année.

Attention, l'année au cours de laquelle un salarié prend sa retraite n'est pas retenue dans le calcul de la CNAV.

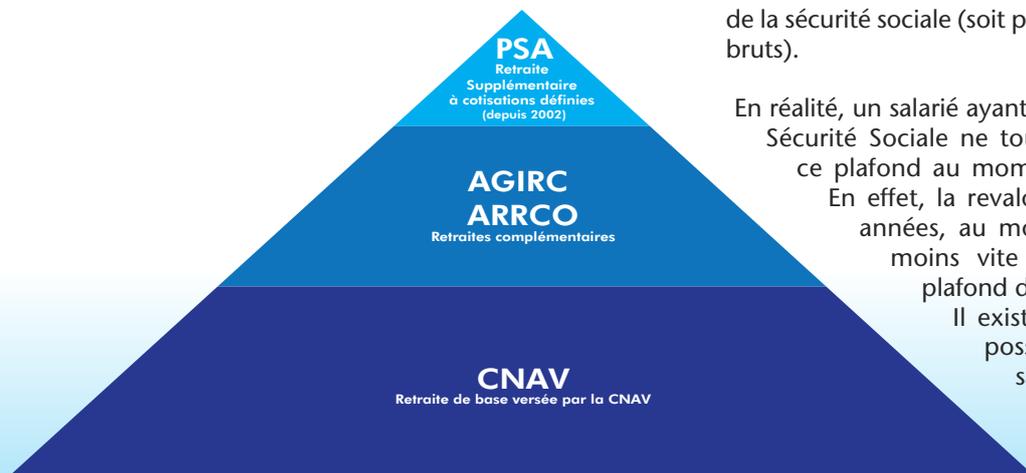
Pour un salarié ayant cotisé chaque année au plafond de la sécurité sociale et ayant le nombre de trimestres requis, le montant versé sera d'un maximum de 50 % du plafond de la sécurité sociale (soit pour 2012, 1515,50 € mensuels bruts).

En réalité, un salarié ayant cotisé 25 ans au plafond de la Sécurité Sociale ne touchera environ que 43 % de ce plafond au moment de faire valoir ses droits.

En effet, la revalorisation de ses 25 meilleures années, au moment de son départ, évolue moins vite que la hausse annuelle du plafond de la Sécurité Sociale.

Il existe cependant des majorations possibles, notamment pour les salariés ayant élevé 3 enfants et plus.

(cf. chapitre sur les décotes - surcotes – page 5)



J'ai travaillé à temps partiel durant ma carrière, cela va-t-il me pénaliser ?

Oui, pour le calcul de votre pension :

Si vous avez travaillé à temps partiel durant votre carrière, le nombre de trimestres relevés par la CNAV dépend du montant des cotisations salariales versées. Ainsi, le minimum de salaire perçu requis dans l'année pour valider quatre trimestres est, en 2012, de 7520 euros bruts par an. Au-delà de ce seuil, le travail à temps partiel n'aura aucune incidence sur le nombre de trimestres validés.

En revanche, votre pension de retraite étant calculée sur la moyenne de vos 25 meilleurs salaires annuels bruts, une longue période en temps partiel, incluse dans vos 25 meilleures années, fait baisser mécaniquement votre niveau de pension, par rapport à un temps plein.

De même, la baisse de vos salaires annuels liée au temps partiel entraîne une diminution du nombre de points attribués au titre des retraites complémentaires.

Le calcul des retraites complémentaires versées par AGIRC - ARRCO

Chaque salarié se constitue des droits aux retraites complémentaires tout au long de sa carrière professionnelle. Vos cotisations et celles de l'entreprise vous permettent de cumuler des Points

Retraite auprès des régimes ARRCO et AGIRC.

Le montant annuel de vos retraites complémentaires est égal au nombre de points acquis durant votre carrière, multiplié par la valeur du point à la date de votre départ en retraite. Il est possible de consulter le décompte des points ARRCO et AGIRC acquis, via le site internet de Malakoff-Mederic.

Valeur du point de retraite au 1^{er} avril 2012
ARRCO = 1,2414 AGIRC = 0,4330

BON À SAVOIR

La liquidation des droits aux retraites complémentaires.

Comme le régime de base, le montant de vos pensions de retraite complémentaire dépend du nombre de trimestres cotisés et de votre âge.

Si vous partez en retraite à 67 ans ou plus, vous toucherez la totalité de vos retraites complémentaires.

Si vous partez en retraite entre 60 et 67 ans, vous ne toucherez la totalité de vos retraites complémentaires que dans la mesure où vous bénéficiez de la totalité des trimestres nécessaires à l'obtention de votre retraite de base (165 trimestres pour 2013).

Cette possibilité résulte de l'accord «dit» AGFF, dont la validité a été confirmée jusqu'au 31 décembre 2018.

Un départ entre 60 et 67 ans, sans avoir le nombre de trimestres suffisants, entraîne une réduction des montants versés. (cf. chapitre sur les décotes - surcotes)

Avant de travailler dans le privé, j'ai exercé dans un autre secteur d'activité. Seuls les points retraite de l'ARRCO et de l'AGIRC sont pris en compte ?

Non, les points retraite, que vous avez acquis avec l'ARRCO et l'AGIRC, ne concernent que votre carrière professionnelle comme salarié du secteur privé.

Si vous avez exercé une activité professionnelle dans d'autres secteurs tels que les fonctions publiques, agricoles, secteur libéral..., il vous faut consulter les caisses complémentaires propres à ces régimes. De même si vous avez été rémunéré lors d'un mandat électif de maire par exemple, vous devez avoir cotisé dans une caisse complémentaire. Consultez vos fiches de salaire.

Mes pensions de retraites sont-elles exonérées de cotisations ?

Non, les pensions de retraite sont assujetties à la CSG et à la CRDS

A ce jour, le taux des prélèvements sur la pension CNAV s'élève à 7,10 % et sur les retraites complémentaires à 8,10%. (1 % supplémentaire au titre de l'assurance maladie).

A compter du 1^{er} avril 2013, une taxe supplémentaire de 0,30% est prélevée sur l'ensemble des pensions de retraite.

**Décote - Surcote...
 Quand s'applique-t-elle?**

La décote, une pénalité appliquée sur votre pension de retraite

Un départ à l'âge légal, sans avoir le nombre de trimestres validés requis, entraîne une décote appliquée pour chaque trimestre manquant. Le taux appliqué dépend de votre année de naissance suivant le barème ci-dessous :

Année de naissance	Décote par trimestre manquant en %
1950	0,812
1950	0,75
1952	0,687
1953 et suivantes	0,625

Ce système de décote s'applique également aux retraites complémentaires ARRCO et AGIRC, à raison de 1 % par trimestre manquant (dans la limite de 12 trimestres) et 1,25 % au-delà (dans la limite de 20 trimestres).

La surcote, une majoration appliquée sur votre pension de retraite

La surcote est une majoration appliquée sur le montant de la retraite versée par la CNAV. Elle concerne les salariés qui poursuivent leur activité au-delà de l'âge légal de départ à la retraite et qui bénéficient déjà du nombre de trimestres validés suffisants.

Le principe de la surcote a été créé le 1^{er} janvier 2007. Depuis le 1^{er} janvier 2009, le taux de la surcote est de 1,25 % par trimestre civil supplémentaire cotisé.

Ainsi, un salarié né en 1952 qui atteint l'âge légal de 60 ans et 9 mois le 18 mai 2013 et totalise à cette date 164 trimestres, ne se verra octroyer des trimestres supplémentaires qu'à compter du 1^{er} juillet 2013 (le 1^{er} jour du trimestre suivant celui au cours duquel l'assuré a eu 60 ans et 9 mois) dans la mesure où il effectue ce trimestre complet, jusqu'au 30 septembre 2013.

Attention : le rachat de trimestres ne permet pas de bénéficier du régime des surcotes.

(cf. conditions d'acquisition des trimestres - page 2)

Ai-je le droit à une majoration pour avoir élevé un ou plusieurs enfants ?

Oui, mais attention, il est attribué une surcote uniquement pour les salariés (père ou mère) ayant eu ou élevé au moins trois enfants.

Au titre de la CNAV, le montant de la pension est bonifié de 10%.

Au titre des retraites complémentaires, c'est plus compliqué :

- Jusqu'au 31 décembre 2011, tous les salariés qui liquident leurs retraites complémentaires avant cette date se voient appliquer au titre de l'ARRCO, une majoration de 5 % et au titre de l'AGIRC, les points retraite sont majorés de 8 % pour trois enfants, 12 % pour 4 enfants, 16 % pour 5 enfants, plus 4% par enfant supplémentaire dans la limite de 7.
- À partir du 1^{er} janvier 2012, tous les salariés qui liquident leurs retraites complémentaires se verront appliquer un nouveau régime. Pour les points accumulés jusqu'au 31 décembre 2011, les règles précédemment évoquées sont maintenues. Par contre, les points cumulés à partir du 1^{er} janvier 2012 sont majorés par l'ARRCO et l'AGIRC de 10 %. Le montant cumulé, selon les deux méthodes de calcul, ne peut dépasser un montant annuel de 1022,92 € pour l'ARRCO et 1022,99 € pour l'AGIRC, soit de 2045,91 € annuels cumulés, au titre des retraites complémentaires.

À noter : les salariés nés avant le 2 août 1951 bénéficient à la fois des règles de majoration en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011 et des règles de calcul en vigueur au 1^{er} janvier 2012, sans limitation de montant et même en cas de prolongation d'activité au-delà du 1^{er} janvier 2012.

NOUVEAU

Les salariés prenant leur retraite à compter du 1^{er} janvier 2012 bénéficient d'une majoration de 5 % de leurs allocations aux régimes complémentaires s'ils ont encore des enfants à charge. Cette majoration n'est pas cumulable avec celle pour enfants nés ou élevés.

À quelle date partir ? Comment choisir la date de son départ à la retraite ?

À l'approche de l'âge de la retraite, un salarié se pose beaucoup de questions : partir à quelle date ? À quel âge ? Avec quelle pension ? Avant de faire ces choix, la CFE-CGC vous conseille de vous appuyer sur plusieurs documents et services mis à votre disposition.

Le relevé individuel de situation (RIS)

Dans le RIS, vous trouverez la liste des régimes dans lesquels ont été acquis les droits à la retraite, les revenus retenus pour le calcul des différentes pensions, les trimestres validés et les points de retraite accumulés...

L'estimation indicative globale (EIG)

Ce document propose plusieurs montants estimés des pensions de retraite du salarié selon différents âges de départ. (Montant à l'âge légal minimum requis pour partir à la retraite, montant à l'âge auquel vous aurez droit au taux plein avec vos trimestres validés, montant à l'âge auquel le taux plein est automatique...)

ATTENTION : les montants ne sont indiqués qu'à titre indicatif et ne sont en aucun cas définitifs.

Une évaluation précise de votre future pension de retraite

À partir de 54 ans, les salariés peuvent évaluer, de façon personnalisée, leur future retraite de base via le site de la CNAV - www.lassuranceretraite.fr

Vous avez également la possibilité de vous adresser directement à un conseiller d'un point d'accueil CNAV.

À partir de 57 ans, les salariés peuvent également faire une demande d'évaluation de leurs retraites complémentaires auprès de l'ARRCO et l'AGIRC - www.agirc-arrco.fr

ATTENTION : Le montant de votre pension de retraite n'est définitif qu'au moment de la liquidation de vos droits.

Existe-t-il un logiciel me permettant de calculer ma future pension de retraite ?

Oui, vous pouvez estimer approximativement votre future retraite avec un simulateur via le site internet de M@rel - www.marel.fr

Quelles démarches ?

Quelles démarches pour faire valoir ses droits à la retraite ?

À compter du 1^{er} janvier 2010, il revient à chaque salarié d'entamer, de sa propre initiative, les démarches pour faire valoir ses droits à la retraite. Une fois la date d'un départ à la retraite fixée, plusieurs étapes sont à prendre en compte.

6 mois avant votre départ à la retraite

- **Réunir tous les documents obligatoires.**

Procurez-vous un dossier de demande de droit à la retraite via le site internet de la CNAV (www.retraite.cnnav.fr). Il sera précisé dans ce dossier tous les documents nécessaires pour faire valoir vos droits à la retraite auprès de la CNAV.

4 mois avant votre départ à la retraite

- **Informez officiellement votre hiérarchie.**

Il convient d'informer votre hiérarchie de façon officielle par un courrier précisant la date de votre départ à la retraite.

- **Demandez un entretien de fin de carrière avec votre hiérarchie.**

À l'occasion d'un entretien de fin de carrière, il convient d'examiner certains points comme le solde des congés à prendre, la gestion éventuelle d'un compte épargne temps, le montant et les conditions de l'indemnité de fin de carrière...

3 mois avant votre départ à la retraite

- **Déposez votre dossier à la CNAV.**

La CFE-CGC vous recommande de prendre rendez-vous dans un point d'accueil de la CNAV pour faire le point et être sûr de ne rien oublier. Une fois votre dossier complété et validé, la CNAV vous délivre, sous 15 jours, votre attestation de liquidation de retraite.

- **Déposez votre dossier à l'AGIRC - ARRCO.**

Une copie de votre attestation de liquidation de retraite CNAV vous sera demandée par l'organisme collecteur dont vous dépendez pour liquider vos droits aux Retraites Complémentaires ARRCO et AGIRC.

Les démarches sont-elles les mêmes pour un départ dans le cadre d'une "carrière longue" ?

Les démarches sont identiques. Néanmoins, vous devez :

- **6 mois avant la date de départ envisagée**, demander auprès de la CNAV une attestation d'éligibilité aux "carrières longues". Ce document vous permettra de faire valider votre départ auprès de votre Entreprise.

- **3 mois avant votre départ**, vous déposerez, comme tous les autres salariés, votre demande de liquidation de retraite auprès de la CNAV.

Comment améliorer sa pension de retraite ?

Face à des pensions dont le montant semble devoir se réduire dans les prochaines années, il paraît inévitable d'examiner les possibilités d'épargne qui s'offrent à vous afin d'anticiper une baisse de revenus lors de votre départ à la retraite.

L'indemnité de fin de carrière

À compter du 1^{er} janvier 2010, l'indemnité de fin de carrière est désormais fiscalisée au 1^{er} euro, après paiement des charges sociales, CSG et CRDS.

Précisons, par ailleurs, que l'indemnité de fin de carrière peut faire l'objet d'un étalement d'imposition sur quatre ans. Il conviendra de demander une attestation de versement de la prime de fin de carrière auprès de votre Direction des Ressources Humaines, afin de la produire aux services fiscaux lors de votre déclaration de revenus.

Cette attestation vous permettra de demander un étalement sur quatre ans de votre imposition liée à la perception de votre indemnité de fin de carrière.

Voir le site www.service-public.fr > impôt, taxe et douane > Impôt sur le revenu > Principaux revenus imposables ou non > Imposition des revenus exceptionnels ou différés.

BON À SAVOIR

Les règles des compléments de retraite étant différentes d'une entreprise à l'autre, il convient de prendre tous les renseignements souhaités auprès de votre représentant CFE-CGC.

Existe-t-il des dispositifs spécifiques de complément de pension de retraite dans mon entreprise ?

Il est possible que votre entreprise ait mis en place, pour tous les salariés, des dispositifs de retraite spécifiques tels qu'un PERE (Plan Épargne Retraite Entreprise), un compte dit « ART 83 » ou un PERCO (Plan Épargne Retraite Collectif).

Considérez qu'ils constituent un complément de retraite souvent intéressant.

Si ces plans font l'objet d'abondement, il est utile d'effectuer, dans la mesure du possible, des versements dans le cadre des plafonds autorisés, afin de bénéficier, avant votre départ, d'un abondement le plus élevé possible. À votre retraite, vous pourrez récupérer votre épargne abondée, soit en capital, soit en rente, selon le produit choisi.



Des explications détaillées sur la retraite supplémentaire seront faites dans un prochain numéro de construire.

CAISSE DE PREVOYANCE MULHOUSIENNE

Votre Mutuelle partenaire depuis 92 ans



SALARIE
VOUS BENEFICIEZ
DU CONTRAT SANTE
EMPLOYEUR



SOUSCRIVEZ
UN CONTRAT
COMPLEMENTAIRE SANTE
&
L'OPTION C.P.M.
POUR VOTRE CONJOINT ET
VOS ENFANTS
non concernés par le
contrat santé employeur



SOUSCRIVEZ
L'OPTION C.P.M.
(garanties améliorant
le contrat santé
employeur)

**FUTUR
RETRAITE**



CHOISISSEZ
UN CONTRAT
SUR MESURE
ET LA PROXIMITE
A LA C.P.M.



ITINERAIRE SANTE



Des Conseillers à votre écoute 6 jours sur 7

Frédéric MEYER au 03 89 45 98 84 - e-mail fm@cpm-mutuelsante.com

Brian MEYER au 03 89 45 98 89 - e-mail bm@cpm-mutuelsante.com

Kévin LOPEZ au 03 89 45 98 87 - e-mail kl@cpm-mutuelsante.com



Tél. 03 89 45 44 14 ■ E-mail : info@cpm-mutuelsante.com

45 rue de la Sinne – CS 51189 – 68053 MULHOUSE Cedex ■ Fax 03 89 46 44 72 ■ Site internet : www.cpm-mutuelsante.com

Avec la CFE-CGC,

vos intérêts sont
pris en compte !



Nous pouvons dans
tous les domaines sociaux
vous apporter conseils et
assistance.

N'hésitez-plus, contactez un
militant CFE-CGC et adhérez.

*Pensez à vous, et
rejoignez-nous !*

Bulletin d'Adhésion Pour adhérer, comment faire ?

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Unité ou Service :

Téléphone :

Votre catégorie professionnelle :

A retourner à :
Section Syndicale CFE - CGC
PSA Peugeot Citroën
Site de Mulhouse

Tél. **03 89 09 35 64** - Fax **03 89 09 34 88**
Site internet : www.cfecgc-peugeot.com
E-mail : mulhouse@cfecgc-peugeot.com

**NOUS VOUS
CONTACTERONS**

**Section Syndicale CFE - CGC
PSA Peugeot-Citroën Mulhouse**

Tél. **03 89 09 35 64** - Fax **03 89 09 34 88**

Site internet : www.cfecgc-peugeot.com • E-mail : mulhouse@cfecgc-peugeot.com

Responsable de publication : Laurent GAUTHERAT - Rédacteur en chef : Jacques WOLFERSPERGER
Comité de Rédaction : Laurent GAUTHERAT et Martial PETITJEAN.

conception et impression publi-h uffholtz - CERN. Tél. 03 89 75 51 43 - E-mail : publi.h@wanadoo.fr